

actualités



L'Association des Maires de la Haute-Marne et la Caisse d'Épargne Champagne-Ardenne ont reconduit leur partenariat pour l'année 2006.

REUNION DE FORMATION

La TEOM et la REOM

9H - 12H / 14H - 17H

Vendredi 12 mai
Eurville - Bienville
Salle Polyvalente

Mercredi 31 mai
Nogent
Centre Culturel

Mardi 06 juin
Langres
Salle des Fêtes

Editorial

La Loi pour l'égalité des chances, dont le débat a semblé réduit à l'article 8, comporte d'autres éléments, dont l'un méritera toute notre attention.

L'article 51 dispose en effet que le maire est désormais habilité à proposer aux contrevenants (il s'agit des sanctions pour les " incivilités " de base dont la liste sera fixée par décret) une transaction en réparation du préjudice causé, laquelle devra être acceptée et homologuée par l'autorité judiciaire.
Une affaire à suivre ! !

Sur un tout autre plan, je souhaiterais saluer le travail de l'équipe de notre Association pour l'appui logistique fourni aux EPCI dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

L'apport technique est d'autant plus louable qu'il se double d'un gain financier très appréciable, lorsque l'on sait le montant facturé par les cabinets spécialisés dans les autres départements pour ce type de consultation.

Nous pouvons les uns et les autres nous en féliciter, et rappeler aux retardataires que le compte à rebours a débuté...

Bien à vous



Charles Guené
Président

43
Avril 2006

Décharges communales : chronique d'une dynamique engagée

Si nous n'en sommes pas à l'épilogue, la démarche initiée par notre Association, lors de son dernier Congrès, a largement porté ses fruits.

Rappelons à cet égard, que nous avons pu obtenir le report de la fermeture des décharges à octobre 2006, en arguant des retards subis par les équipements actuels. Or trois décisions successives viennent de modifier la donne :

1) le Conseil général a adopté son nouveau plan d'élimination des déchets ménagers lors de sa séance du 24 mars.

Ce schéma prévoit :

- la communication aux maires des éléments concernant la résorption et la réhabilitation de leurs décharges,
- le financement par le Conseil général et l'ADEME, à parité (30% x 2), des travaux de réhabilitation.

2) Il semblerait, par ailleurs, que le BTP ait fait progresser son dossier en désignant les sites où il envisage de réaliser les installations de stockage des déchets inertes (terres, gravats, et déchets du bâtiment).

Un décret en date du 15 mars 2006 (JO du 16/03/2006) et un arrêté du 15 mars (JO du 22/03/2006) vien-

ent de préciser les conditions dans lesquelles le Préfet autorisera ces installations. Les communes seront consultées sur les dossiers qui devront prévoir les conditions d'exploitation et la liste des déchets admissibles, et disposeront de 30 jours pour y répondre.

3) Le Syndicat départemental a pu valider les appels d'offres concernant les déchetteries dont le fonctionnement débutera à partir du 15 MAI 2006.

A noter que, sur notre suggestion, le Président FLAMMERION a fort judicieusement intégré une clause imposant que les organismes d'insertion soient au moins intégrés à 30% dans les propositions d'offres.

Il est, par conséquent, de notre devoir de signaler à chacun qu'à partir d'octobre 2006 rien ne pourra donc s'opposer à la fermeture des décharges dites " sauvages ".

En revanche, on peut estimer que la réhabilitation des sites pourra s'échelonner sur plusieurs années.

On peut aussi supposer que la mise en œuvre de ce nouveau schéma nous amènera à développer notre rubrique concernant la création et le fonctionnement de la garderie champêtre (!)...

Le Président

Compétence voirie : assistance possible de la DDE

La nécessaire définition de l'intérêt communautaire, avant le 18 août 2006 porte entre autres, sur la voirie. **Les DDE, en charge de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), peuvent aider les communes et leurs groupements qui le souhaitent à définir la voirie qui relève de l'intérêt communautaire.** A défaut d'avoir défini cet intérêt communautaire **avant le 18 août 2006, l'intégralité de la compétence voirie sera transférée à la communauté.** Une circulaire aux préfets du 20 février 2006 précise cette assistance.

Y ont droit sur leur demande, les communes de moins de 2000 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 156 410 € (en 2005), celles de 2000 à 4999 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur à 1 726 539 € (en 2005) et celles de 5000 à 9999 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur à 2 853 067 € (en 2005), ainsi que les communautés de communes ou les syndicats intercommunaux dont la population est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal ou égal à 1 000 000 € Ceux-ci doivent, par ailleurs, **exercer effectivement la ou les compétences** suivantes, soit la **voirie**, soit l'**aménagement**, soit l'**habitat**. La **circulaire précise** les critères devant guider la définition de l'intérêt communautaire en matière de **voirie**, le **type de voies à transférer** et les **impacts juridiques du transfert** de la compétence voirie à un EPCI.

L'AMF fait le point sur la Charte des Services Publics

Dans l'attente de la prochaine signature de la charte des services publics et au public en milieu rural, l'AMF vient de saisir le Premier Ministre, par courrier en date du 2 mars dernier, **pour se faire confirmer que les termes de la circulaire du 3 mars 2005 relative au service public en milieu rural sont toujours applicables.** Saisie par des maires de projets de fermeture d'écoles et de collèges, envisagés sans leur accord, l'AMF a en effet rappelé que le « gel » de toute réorganisation, **sauf accord express des élus concernés, prévu dans la circulaire précitée, était en effet toujours d'actualité.**

A ce jour, l'AMF est toujours dans l'attente de la confirmation des principes contenus dans la présente circulaire.

Favorisons ensemble les économies d'énergie !

La terre est fragile et les grands équilibres menacés. Nous le savons tous, mais la prise de conscience est lente et tarde trop souvent à se traduire dans les actes, individuels ou collectifs. EDF et Gaz de France souhaitent, aux côtés des collectivités locales, favoriser les comportements citoyens et les économies d'énergie.

Vos responsabilités multiples vous permettent de promouvoir des actions favorisant les économies d'énergie et la réduction des émissions de CO2. Nombre d'entre vous s'y emploient au travers des plans de déplacements urbains, des agendas 21, des "plans énergies" et d'un nombre important d'actions mises en œuvre localement.

Vous pouvez également inciter les habitants de vos communes à adopter des gestes simples qui contribuent à une meilleure maîtrise de leurs consommations et à la sauvegarde de l'environnement. EDF et Gaz de France peuvent vous y aider.

Adopter des gestes écocitoyens



" Gestes d'intérieurs " est l'un des outils proposés par **Gaz de France**. gestesdinterieur.com présente à l'internaute " les bons gestes " pouvant rythmer son quotidien. Classés par thèmes (hygiène santé, sécurité, environnement, art de vivre, enfants) ou par pièces (cuisine, salle de bain...), ces gestes sont illustrés par des saynètes, que tous, y compris les plus jeunes, apprécient.

Outre le site internet, ces saynètes sont diffusées chaque semaine sur France 3, France 5 et RTL9. Ces bons gestes font également l'objet de spots radio et d'un livre (1).

Pour sa part, **EDF s'est associé à la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme**. Dédiée à l'éducation à l'environnement, elle a pour objectif de former jeunes et adultes au respect de la nature et aux gestes écocitoyens. Concrètement, elle promeut 10 gestes pour la terre parmi lesquels ceux d'éteindre les appareils électriques au lieu de les laisser en veille, de choisir des appareils économes en énergie tels les lampes basses consommations et les appareils électroménager classe A, ou encore de préférer les douches aux bains.



Sensibiliser les jeunes

Très complet, le site www.defipourlaterre.org présente de nombreuses idées pour agir chez soi (rubrique agir à l'intérieur), mais aussi au bureau, à l'école, dans les transports (rubrique agir à l'extérieur) ainsi qu'un mini site dédié aux enfants. Animé d'une volonté forte d'informer les jeunes, EDF organise également une conférence interactive destinée à tous les élèves à partir de la 3ème sur le thème " Enjeux énergétiques & développement durable " permettant d'aborder la notion de développement durable et de contribuer à la formation citoyenne des jeunes.

Si vous souhaitez communiquer sur ce thème dans votre publication municipale, rapprochez-vous de votre centre EDF Gaz de France Distribution !

La Haute-Marne département pilote pour la Maîtrise de l'Energie

EDF à travers son projet MDE 52 55 a pour objectif de faire de la Haute-Marne et de la Meuse des départements pilotes pour la Maîtrise de la Demande d'Energie (MDE).

Le développement des activités économiques dans ce domaine porteur permettra :

- D'anticiper l'atteinte des objectifs de la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique
- De créer un véritable pôle de compétence à rayonnement régional
- De créer des emplois locaux pérennes

(1) Gestes d'intérieur de Brigitte Simonetta, aux éditions Michel Lafon



Le code des marchés publics est-il applicable aux contrats d'emprunts souscrits par les collectivités territoriales ?

Source : Carrefour Local

Cette question s'inscrit dans le contexte particulier du litige opposant la Commission européenne à l'Etat français au sujet de l'intégration des emprunts dans le champ d'application du code des marchés publics.

Traditionnellement, les contrats d'emprunts ne sont pas assujettis au code français des marchés publics.

Cette position avait été notamment confirmée par l'article 3-5° du code des marchés publics publié en janvier 2004 qui, dans sa rédaction initiale, **excluait de son champ d'application les «contrats ayant pour objet des emprunts ou des engagements financiers, qu'ils soient destinés à satisfaire un besoin de financement ou de trésorerie».**

Dès lors, **une collectivité locale souhaitant souscrire un emprunt pouvait librement choisir son cocontractant, sans avoir à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics.**

Attention ! Rappelons que, en toute hypothèse, **l'exclusion de l'article 3-5° ne s'applique pas aux contrats de services financiers conclus en relation avec des contrats ayant pour objet l'acquisition ou la location de terrains, bâtiments ou autres biens immeubles** (ex : contrats de crédit-bail). Ces **contrats de services financiers sont alors soumis au code des marchés publics**, et selon les mêmes règles de procédure et de publicité que les marchés de services.

Toutefois, la commission européenne conteste cette exclusion, la considérant comme illégale au regard des directives définissant le droit communautaire applicable en matière de marchés publics (droit communautaire dont le droit français de la commande publique n'est que la simple transposition).

Saisi d'un recours contentieux, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 23 février 2005 (Association pour la transparence et la moralité des marchés publics et autres), a d'ailleurs confirmé l'illégalité, au regard des directives européennes, de l'exclusion des contrats d'emprunt du champ d'application du code français des marchés publics. Il a donc annulé la disposition litigieuse (article 3-5° du code).

Ne s'estimant pas vaincue, l'administration centrale compétente (Direction des affaires juridiques du ministère des Finances) a toutefois rétabli, dans une rédaction différente, la disposition en

cause (décret n° 200-601 du 27 mai 2005).

Aujourd'hui, et dans sa rédaction issue du décret sus-mentionné, **le nouvel article 3-5° du code des marchés publics exclut donc, à nouveau, les contrats d'emprunts du champ d'application du code français des marchés publics.**

Dans ce contexte particulier : les emprunts doivent-ils faire l'objet d'une procédure de marché ?

Conformément à la « lettre » du code des marchés publics en vigueur à ce jour, rien n'oblige une collectivité locale d'organiser, sous quelque forme que ce soit, une procédure de publicité et de mise en concurrence pour souscrire un emprunt.

Toutefois, et compte tenu de la position de la commission européenne (et de la jurisprudence du Conseil d'Etat), **rien ne lui garantit, non plus, que la décision d'attribution de cet emprunt «hors code des marchés» ne puisse pas, le cas échéant, être contestée devant le juge compétent**, et avec quelques chances de succès, par toute personne ayant intérêt à agir.

En fonction du montant de l'emprunt envisagé, et particulièrement si celui-ci est supérieur aux seuils européens, il paraît donc opportun de conseiller aux collectivités territoriales :

- de faire « comme si » cet emprunt était bien un marché de services assujéti au respect du code des marchés publics ;
- et d'appliquer, notamment, les règles de publicité prévues à l'article 40 du code pour les marchés de services.

Certes, cette solution est contraignante, notamment dans le cas où le montant de l'emprunt envisagé est supérieur à 210.000 euros HT (c'est-à-dire, à ce jour, au seuil des procédures formalisées pour les collectivités territoriales). La collectivité concernée est alors obligée de publier un avis d'appel à la concurrence, non seulement dans le BOAMP, mais également dans le Journal Officiel de l'Union européenne (et à engager une procédure d'appel d'offres).

Indépendamment de ces considérations juridiques, rappelons également que la mise en concurrence effective de plusieurs établissements de crédits ne peut que bénéficier à une collectivité territoriale qui souhaite emprunter, en lui permettant de bénéficier de conditions financières plus favorables.

Quelles sont les règles de communication des documents des collectivités locales, notamment dans le domaine des marchés publics ?

Le code des marchés publics ne prévoit pas de règle particulière de communication pour ces marchés, c'est donc le régime général de communication des actes administratifs qui s'applique, lequel est fixé par la loi du 17/07/1978 modifiée. Mais qu'en est-il pour les entreprises qui souhaitent compluser des pièces d'une consultation ?

Quels sont les documents communicables ?

Le droit d'accès s'applique à l'ensemble des documents achevés avec occultation des contenus qui peuvent porter atteinte au secret commercial et industriel et au secret de la vie privée. En revanche, un document faisant l'objet d'une diffusion publique n'est pas concerné. Tel est le cas des avis de marchés parus dans la presse légale, le Bulletin officiel des marchés publics et le Journal Officiel de l'Union Européenne. Mais l'administration ne commet pas d'erreur si elle les diffuse, ce qui n'est pas le cas des éléments couverts par le secret dont la communication peut faire condamner l'administration et mettre en cause la responsabilité pénale de ceux qui ont commis la faute. Parmi les éléments de la vie privée, l'administration doit occulter les adresses et numéros de téléphone portés sur l'ensemble des pièces susceptibles d'être communiquées.

A quelle date un document devient-il communicable ?

Les délibérations de l'administration relatives aux marchés et aux compositions des commissions d'appel d'offres sont communicables dès que l'administration a rendu ce document exécutoire (transmis au contrôle de légalité et affiché), ainsi que l'ensemble des documents qui lui sont associés, comme un contenu de dossier de consultation. Les documents relatifs à la sélection des candidatures en appel d'offres ou concours restreints, sont communicables dès que la décision du choix des candidats a été retenue. Tous les autres documents ne sont communicables qu'après la signature du marché, donc à un moment où les entreprises ne peuvent plus engager de procédure de référé précontractuel devant le juge administratif.

Que peut-on obtenir concernant les candidatures ?

Les déclarations des candidats sont communicables, à l'exception des éléments couverts par le secret industriel et commercial ou de la vie privée, comme le chiffre d'affaires, les moyens de production, les qualités et références du personnel. Sont également communicables les attestations sur l'honneur et les attestations fiscales et sociales.

Que peut-on obtenir concernant les offres ?

L'administration est tenue de communiquer le détail de l'offre de l'entreprise retenue : offre initiale, les modifications et compléments. En effet, cette offre reflète le coût du service public qui doit être transparent pour les citoyens. Sont notamment concernés les détails des bordereaux de prix unitaires, mais pas les décompositions indicatives de prix établies par le candidat qui ferait ressortir des méthodes d'analyse propres à l'entreprise et ne servant pas directement à calculer le prix.

L'administration ne doit communiquer que l'offre globale de prix des candidats non retenus. Par ailleurs, les éléments qui ont concouru à un critère de sélection des offres sont communicables, comme le délai d'intervention.

Les procès verbaux des commissions d'appels d'offres et des jurys sont-ils concernés ?

Tout candidat a droit à connaître l'intégralité des éléments d'appréciation qui ont été portés sur sa candidature et son offre : rapport d'analyse technique, éléments de notation, procès verbaux. Une entreprise non retenue pourra également obtenir les éléments d'appréciation globale concernant chaque candidat, mais pas les appréciations dont le détail serait couvert par le secret.

Comment sont définies les modalités de communication ?

Le demandeur doit adresser à l'administration qui a passé le marché, la liste détaillée des documents demandés. L'administration dispose de deux mois pour communiquer les documents ou motiver son refus. Passé ce délai, le demandeur peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui va émettre un avis de communicabilité dans un délai d'un mois. La communication des documents peut s'opérer, soit sur consultation gratuite sur place, soit par reproduction sous forme papier ou numérique lorsque cela est possible et bien évidemment aux frais du demandeur.

En cas de refus de communication, le demandeur ne peut engager un recours devant le tribunal administratif que s'il a saisi au préalable la CADA. Le tribunal a six mois pour statuer sur le refus de communication qui peut déboucher sur une condamnation de l'administration à délivrer la communication sous peine d'astreinte. Ainsi parallèlement à un recours administratif, la CADA va émettre un avis dans le cadre d'un office de conciliation, auquel bien souvent les parties choisissent de se soumettre.

Le financement des établissements privés sous contrat d'association :

Interprétation par l'AMF de la circulaire du 02/12/2005 relative à l'application de l'article 89

Principe général : accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence

La loi du 25 janvier 1985 avait posé le principe que la répartition des dépenses de fonctionnement pour la scolarisation d'enfants dans un établissement privé sous contrat d'une autre commune se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Elle n'avait pas prévu de dispositions en cas de désaccord.

Désormais c'est chose faite avec l'article 89 de la loi du 13 août 2004, lequel prévoit l'intervention du préfet pour fixer la participation des communes de résidence en cas de désaccord.

En conséquence, il n'appartient pas aux établissements privés sous contrat de contacter directement les communes de résidence pour demander le paiement d'une participation qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord préalable entre communes d'accueil et de résidence.

Les nouvelles dispositions ne s'opposent bien évidemment pas à la conclusion d'accords directs volontaires entre une commune et un établissement.

Application du principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé

La circulaire d'application du 2 décembre 2005 précise par ailleurs que ce mécanisme doit toutefois être combiné avec le **principe de parité** tel qu'il est énoncé à l'article L.442-5 du Code de l'éducation, selon lequel " **les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des**

classes correspondantes de l'enseignement public ".

Le bureau de l'AMF considère que le principe de parité conduit à appliquer au financement des écoles privées extérieures les règles applicables au financement des écoles publiques extérieures. Par conséquent, il estime que la commune de résidence doit participer au financement de l'établissement privé sous contrat dans tous les cas où elle devrait participer au financement d'une école publique de la commune d'implantation qui accueillerait le même élève.

Dans quels cas la commune de résidence est tenue ou non de payer ?

A l'instar de ce qui se pratique dans l'enseignement public, **la commune de résidence ne saurait être astreinte à une telle participation que si elle ne peut accueillir l'enfant dans son ou ses école (s) publique (s), ou dès lors que l'inscription de l'enfant répond aux trois cas dérogatoires mentionnés à l'alinéa de l'article L.212-8, à savoir :**

- les **obligations professionnelles des parents** dès lors que la commune de résidence **n'assure pas un service de cantine et de garde d'enfants ou n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;**
- l'**inscription d'un frère ou d'une sœur de la commune d'accueil ;**
- l'**état de santé de l'enfant.**

Autrement dit, la **commune de résidence qui ne pourrait offrir à un enfant une place dans son école publique ou qui serait dépourvue d'école publique sur son territoire se**

verrait donc dans l'obligation de régler les dépenses de fonctionnement dans tous les cas de figure, même si des places pourraient être proposées dans un établissement privé sous contrat présent dans cette commune.

A contrario, la **commune de résidence ne saurait en aucun cas être obligée de participer à ces dépenses de fonctionnement si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante, à condition que l'inscription de l'élève dans un établissement privé sous contrat hors de cette commune ne réponde pas aux cas dérogatoires susmentionnés.** En effet, l'inscription de l'enfant hors commune répondant à l'un des trois cas dérogatoires emporte pour la commune de résidence l'obligation de payer alors même qu'elle disposerait d'une capacité d'accueil.

En revanche, si le principe de parité vaut en matière financière, l'inscription d'un élève dans une école privée sous contrat hors de sa commune de résidence ne saurait être soumise à l'accord préalable du maire de cette commune en vertu du principe de liberté de choix de l'enseignement dont disposent les parents.

Le montant de la participation

A défaut d'accord entre les communes concernées sur le principe de la participation ou sur son montant, le **Préfet pourra être saisi et fixera lui-même leurs contributions respectives.** Si les communes persistent dans leur refus de payer, le préfet sera habilité à procéder in fine à l'inscription voire au mandatement d'offi-



ce de la dépense rendue ainsi obligatoire par la loi.

Le préfet fixera le montant de la participation de la commune de résidence dans les mêmes conditions que pour l'enseignement public. L'alinéa 3 de l'article L.212- 8 précise que **pour le calcul de la contribution, il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.** Seules les dépenses de fonctionnement doivent être prises en compte à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantine, garderies...)

Toutefois, pour les écoles privées, le montant de la participation est soumis à un double plafond :

- **les avantages** consentis par les communes pour le fonctionnement des classes sous contrat **ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes des établissements d'enseignement public du même ressort territorial ;**

- **la contribution par élève** mise à la charge de chaque commune **ne peut pas être supérieure**, pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, **au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.**

Les modalités de versement

La commune de résidence et la commune d'accueil peuvent convenir que la commune d'accueil verse une contribution pour l'ensemble des élèves qui fréquentent l'établissement considéré, à charge pour la commune de résidence de lui verser ensuite sa part résultant de l'accord. **A défaut d'avoir prévu de telles modalités dans l'accord, la circulaire indique que la commune de résidence peut verser sa participation directement à l'établissement privé sous contrat.**

L'article 89 et l'intercommunalité

L'article 87 de la loi du 13 août 2004 indique que lorsque l'EPCI est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, **il est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il doit respecter les engagements déjà pris par les communes jusqu'à l'échéance des conventions signées entre les communes et les établissements privés.**

Le président de cet EPCI se substitue donc au maire de la commune de résidence pour donner son accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement lorsqu'un enfant résidant sur le territoire de l'EPCI est scolarisé à l'extérieur de celui-ci.

Modalités de calcul du forfait communal aux écoles privées.

La circulaire du 25 décembre 2005 actualise, dans une annexe, la liste établie en 1985 des dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour calculer le montant des participations communales aux établissements privés.

Il s'agit d'une liste indicative qui doit être adaptée aux situations locales. En particulier la prise en compte des dépenses relatives aux ATSEM ne s'ap-

plique que pour les classes maternelles faisant l'objet d'un contrat d'association approuvé par le maire.

Les dépenses à caractère social ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces participations.

L'AMF a fait part au ministre de son inquiétude sur les incidences financières importantes que pourrait avoir cette nouvelle liste sur le budget des communes.

Communiqué du Président

Le 14 avril dernier, j'ai rencontré à ce propos Madame Delbart, Directrice interdiocésaine de l'Enseignement Catholique Troyes - Langres, et Monsieur Staebler.

En effet, l'institution se propose de visiter les maires des communes concernées afin de discuter des modalités pratiques d'application des textes et il était donc intéressant que nos points de vues se confrontent préalablement. Il est clair que ce texte (proposé par le sénateur Charasse) a surtout pour but de faire participer les communes péri-urbaines aux charges supportées par les seules communes d'accueil centrales. En droit et en équité, j'estime que chacun peut s'accorder à minima sur la parité avec l'enseignement public par discussion entre les communes. Pour ce faire, il convient que les établissements privés communiquent les effectifs et les coûts aux mairies d'accueil, qui devront alors conventionner le cas échéant avec les mairies de résidence sur la base des mêmes règles que le public, sous l'arbitrage du Préfet.

La circulaire prévoit en outre que le versement de la commune de résidence peut être fait directement à l'établissement en l'absence d'accord entre les communes...

Signalons, toutefois, que la circulaire fait l'objet d'un recours (non suspensif) auprès du Conseil d'Etat.

Charles GUENÉ

Les Nouvelles Compétences des EPCI

Actions de maîtrise de la demande d'énergie

Les articles 21, 22 et 23 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13/07/2005 encourage l'intervention des EPCI à fiscalité propre dans ce domaine en créant une nouvelle compétence intitulée "soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie".

Pour les communautés de communes, la classification de cette nouvelle compétence complète les groupes de compétences optionnels "protection et mise en valeur de l'environnement" prévus aux articles L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT.

Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ne fait pas partie des obligations des communes et donc a fortiori de celles des EPCI, qui peuvent simplement décider de façon volontaire d'intervenir dans ce domaine.

Le contenu de cette compétence est assez difficile à cerner. Il semble qu'elle recouvre notamment tout type d'actions complémentaires à celles prévues à l'article L 2224-34 du CGCT. Ces dernières permettent aux collectivités territoriales,

aux EPCI et aux syndicats mixtes compétents en matière de distribution publique d'énergie de réseau de réaliser, de manière non discriminatoire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs ou de faire réaliser, dans les conditions prévues par le CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs desservis en basse tension pour l'électricité ou en gaz, lorsque ces actions sont de nature à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'énergies de réseau relevant de leur compétence. Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergies de réseau des personnes en situation de précarité.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent ainsi renforcer ou soutenir les actions déjà entreprises par les collectivités ou les syndicats compétents en matière de distribution d'énergie de réseau sur leur territoire.

Action sociale d'intérêt communautaire

Cette nouvelle compétence optionnelle des communautés de communes est destinée à encourager la définition de politiques d'action sociale à l'échelon intercommunal. Elle ne peut toutefois pas être présentée comme un nouveau champ d'intervention des EPCI. En effet, ces derniers avaient déjà la possibilité d'œuvrer dans ce domaine dès lors que leurs communes membres leur transféraient, sur le fondement de l'article L 5211-17 du CGCT, des compétences facultatives qui s'ajoutaient au minimum prévu par la loi.

En intégrant la liste des compétences optionnelles, l'action sociale d'intérêt communautaire devrait cependant susciter un intérêt plus marqué au moment de la définition des compétences transférées à l'EPCI. En effet, au-delà de l'affichage, cette compétence peut désormais constituer la seule compétence optionnelle dont la loi impose le transfert aux communautés de communes.

Enfin, une certaine souplesse est laissée aux élus s'agissant du transfert de cette compétence dont l'exercice est subordonné à la définition des actions présentant un intérêt communautaire. Il ne s'agit donc pas d'un dessaisissement total des communes qui conservent la maîtrise des opérations n'entrant pas dans le champ de la politique d'action sociale de l'EPCI.

La création de centres intercommunaux d'action sociale

La loi du 18/01/2005 reconnaît expressément aux **EPCI la possibilité de se doter d'un CIAS pour leur permettre d'exercer les compétences transférées par leurs communes membres en matière d'action sociale.** Selon l'article L. 123-5 modifié du code de l'action sociale et des familles, l'EPCI se voit confier de plein droit les compétences qu'exerçaient les CCAS dès lors qu'elles relèvent de l'action sociale d'intérêt communautaire.

La loi institue en outre des modalités de transferts spécifiques pour les autres attributions des centres communaux d'action sociale qui peuvent, partiellement ou en totalité, être transférées au CIAS. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI, et à l'unanimité des CCAS. C'est la spécificité des compétences des CCAS qui justifie ce double accord des communes d'une part, et des CCAS d'autre part.

Pour les CIAS existants, les communautés de communes ont jusqu'au 31/12/2006 pour mettre en conformité leurs statuts et les compétences du CIAS avec ces nouvelles règles. Les syndicats disposant de tels CIAS, ne sont pas conservés par cette exigence.



Rappel de la procédure de réunion en urgence du conseil municipal

Il arrive que face aux impératifs de la gestion communale le maire soit amené à réunir en urgence le conseil municipal. Cette réunion répond alors à des conditions bien précises sur la forme. Il a paru souhaitable de rappeler la procédure en la matière afin d'éviter toute difficulté ultérieure lors du contrôle de légalité.

Délais normaux de convocation

Le conseil municipal est convoqué par le maire dans les communes de moins de 3 500 habitants avec un délai de trois jours francs. C'est à dire que ne doivent être pris en compte ni le jour de l'envoi de la convocation, ni celui de la réunion : **trois jours entiers doivent séparer ces deux dates. Le samedi et le dimanche sont par ailleurs considérés comme des jours comme les autres.** Ce délai est porté à 5 jours francs dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Procédure d'urgence

En cas d'urgence le maire peut convo-

quer le conseil municipal dans des délais abrégés sans pouvoir être toutefois inférieurs à un jour franc.

Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur la réalité de l'urgence et peut décider, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, le renvoi de la discussion pour tout ou parti à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le respect de cette procédure (compte-rendu du maire et délibération spéciale du conseil municipal se prononçant sur l'urgence) **constitue une condition nécessaire de la régularité des décisions prises lors de la séance.**

Règles de quorum

Par ailleurs, il convient de rappeler quelques règles en matière de quorum. Pour que le conseil municipal puisse valablement délibérer, **il faut que la majorité des membres en exercice, c'est à dire qui ont conservé le titre et peuvent exercer les droits de conseil-**

ler municipal, assistent à la séance. Le quorum est calculé sur la base des membres présents sans tenir compte des conseillers absents quand bien même ils auraient délégué leurs droits de vote à leurs collègues. Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance et à l'issue de chaque suspension de séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les conseillers qui quittent la séance avant le vote mais après que le débat sur une question soit engagé, sont considérés comme présents. Lors du décompte des votes, ils sont considérés comme s'étant abstenus, sauf délégation de vote.

Même s'il s'agit souvent de questions de pure forme, les erreurs constatées en la matière sont susceptibles d'affecter la validité juridique aussi bien des délibérations que des actes qui en découlent.

Mise en place du plan canicule : Rappel des obligations du maire

Lors de la réunion organisée par la Direction générale de l'action sociale, le 25 janvier dernier, sur la mise en place du plan canicule, il a notamment été abordé le thème du recensement obligatoire, par les communes, des personnes fragiles. Selon la DGAS, **39,58 % des communes ont déclaré à leur DDASS que le recensement était en cours ou terminé.** Les maires des communes de moins de 2000 habitants semblent un peu réticents à ce recensement au motif que les personnes concernées sont connues des habitants de la commune.

Le Ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, **souhaite que tous les maires, quelle que soit la taille de leur com-**

muné, répondent à l'obligation que leur fait la loi du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, **de recenser les personnes âgées et handicapées vivant à domicile et qui en font la demande.**

Les modalités de ce recensement **assignent au maire quatre missions :**

- informer ses administrés de la mise en place du registre nominatif et de sa finalité,
- collecter les demandes d'inscription,
- assurer la conservation, la mise en place, la mise à jour et la confidentialité du registre nominatif,
- le communiquer au préfet à sa demande en cas de déclenchement du

plan d'alerte et d'urgence.

Sachez, qu'en cas de non mise en place d'un tel registre, le maire pourrait voir sa responsabilité engagée en cas de problème.

Pour tous renseignements :
Dgas-celluleappui@sante.gouv.fr
Vous pouvez également télécharger les documents suivants sur le site de votre Association :
www.adm52.fr

- mode d'emploi du recensement
- des formulaires d'inscription sur le registre
- un accusé de réception

Pas de transmission au contrôle de légalité des marchés de petit montant passés sans formalité préalable

En application de l'article L. 2122-22 4° du CGCT, le maire peut recevoir délégation du conseil municipal pour «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans formalité préalable en raison de leur montant». Cela comprend notamment la décision de signer le marché.

L'article L. 2131-2 1° prévoit que les décisions prises dans le cadre de cette délégation doivent être transmises au titre du contrôle de légalité ; le 4° du même article exonère toutefois de l'obligation de transmission les marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant. Aucune disposition ne précise la forme que doit revêtir la décision de signer. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a pu juger que la décision de conclure un contrat peut se matérialiser par la signature apposée sur le contrat (CE, 10 novembre 1967, Tixier).

Dans le cas d'un marché passé sans formalité préalable en raison de son montant, par dérogation au 1° de l'article L. 2131-2, la décision constituée par la signature ne saurait être transmise faute de quoi la dérogation prévue au 4° ne pourrait jamais être mise en oeuvre, le contrat se trouvant de fait systématiquement transmis.

En revanche, lorsque, le maire prend un arrêté formalisant sa décision de conclure le contrat, la dérogation précitée n'entre pas en jeu et la décision doit alors être transmise au Préfet.

Possibilité pour la délibération autorisant la signature d'un marché d'englober celle des avenants futurs

La différence de la délégation consentie au maire en application de l'article L. 2122-22 4° du CGCT qui peut aller jusqu'à lui permettre d'exécuter et de régler le marché sans avoir à susciter une délibération de l'assemblée délibérante, l'autorisation donnée au maire en vertu de l'article L. 2122-21-1 du même code se limite à la souscription d'un marché donné ; le maire se trouve ainsi autorisé à engager la procédure, à en mener les différentes étapes et à signer le marché. La conclusion d'avenants intervient nécessairement postérieurement à la souscription du marché, lors de sa phase

d'exécution.

Ainsi, l'autorisation de souscrire un marché donnée en application de l'article L. 2122-21-1 avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ne saurait habiliter d'une manière générale le maire à conclure les avenants susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché. Une délibération est donc nécessaire pour l'adoption de chacun de ces avenants. En conséquence, la signature par le maire d'un avenant à un marché s'inscrit dans le cadre défini à l'article L. 2122-21 : il agit en tant qu'exécutant des décisions du conseil municipal.

Des règles assurent la coexistence entre les différents EPCI

Des communes qui décident de créer une communauté de communes peuvent avoir déjà confié des compétences qu'elles comptent transférer à la communauté, à des syndicats. Or, une commune ne peut pas transférer deux fois la même compétence. C'est pourquoi, des règles de coexistence des syndicats et des communautés sont prévues par l'article L. 5214-21 du CGCT. Plusieurs hypothèses doivent être distinguées.

1) Si toutes les communes membres d'un syndicat de communes, et elles seules, décident de créer une communauté de communes, le syndicat disparaît, la communauté exerçant toutes ses compétences. La même situation vaut si le syndicat est complètement englobé dans le périmètre de la communauté.

2) Si certaines des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte créent une communauté de communes, celle-ci se substitue aux communes membres dans le syndicat.

Le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse avait suspendu un

arrêté du préfet qui autorisait des communes, toutes membres d'un syndicat de communes compétent pour les déchets, à créer une communauté de communes. Motif de la suspension : ce syndicat avait lui-même ensuite transféré la compétence traitement à un syndicat de syndicats qui lui était un syndicat mixte. Le juge avait estimé qu'on était dans la première hypothèse, visée par l'article L.5214-21. Or cet article n'envisage pas de substitution de la communauté de communes à un syndicat mixte. Le conseil d'Etat a donné tort au juge car aucune disposition de l'article L.5214-21 n'exclut que le mécanisme de représentation substitution ne puisse jouer dans une telle hypothèse. Concrètement, la communauté va se substituer au premier syndicat puisque les mêmes communes sont membres du syndicat et de la communauté et, ensuite, se substituera au syndicat dans le syndicat mixte compétent pour le traitement des déchets (CE 1/03/2003). Le Conseil d'Etat vérifie également que les conseils municipaux qui ont délibéré pour approuver la création de la communauté l'ont fait au vu des statuts de la future communauté dans leur version définitive.

EAU : l'observatoire sécheresse a fait le point

Le 21 février 2006 s'est tenue la réunion de l'observatoire sécheresse, présidée par M. Le Préfet ; l'Association des Maires départementale y était représentée. Chacun des participants au nom de la structure siégeant à l'observatoire a exposé son bilan et fait état de ses observations.

Il ressort de cette rencontre un certain nombre d'informations susceptibles de nous aider à envisager l'avenir proche en matière de productions d'eau potable.

A savoir : **l'ensemble du département était touché par un manque de pluviométrie. Les territoires les plus touchés se situent vers le Nord et le Nord-Est, mais également sur le secteur de Juzennecourt et celui du plateau de Langres. Le déficit a pu être évalué à 35% (soit 125 mm en moins)**

Il a par ailleurs été fait remarquer, qu'à l'époque, le niveau de remplissage des lacs était relativement bas. Enfin, il est apparu difficile d'avoir des informations fiables sur le niveau de remplissage des nappes.

A l'issue de cette réunion, il a été décidé de maintenir en Haute-Marne le niveau de veille mis en place précédemment :

- niveau vert - pas de vigilance particulière
- niveau jaune - activation de l'observatoire sécheresse
- niveau orange - situation préoccupante
- niveau rouge - situation de crise.

Par ailleurs, M. Le Préfet a demandé à la DIREN de centraliser l'ensemble des données, en incluant les informations recueillies auprès des

DIREN limitrophes. Cette réunion a été suivie par un groupe de travail en sous Préfecture de Langres. Il n'y a pas lieu apparemment d'éprouver une inquiétude particulière quant à la fourniture en eau potable.

Cependant il convient de garder une certaine vigilance et poursuivre les efforts pour économiser l'eau et préserver sa qualité.

L'observatoire sécheresse se réunira prochainement, il serait souhaitable que les maires fassent parvenir à l'Association des Maires de la Haute-Marne leurs observations, voire les craintes qui seraient susceptibles d'alimenter utilement les débats.

Le SMIPEP de Langres

Charte pour l'Environnement du Pays de Langres

Le Pays de Langres s'apprête à signer sa Charte pour l'Environnement, et vous invite à venir la découvrir.

En 2004 débutait la Charte pour l'Environnement du Pays de Langres. Lancée par l'Association de Préfiguration du Pays de Langres, cette initiative s'inscrit dans le Contrat de Pays, où les aspects environnementaux constituent un axe fort de développement. **Projet de concertation basé sur la mise en œuvre d'actions environnementales sur tout le territoire du Pays de Langres, cette charte est le fruit de divers échanges** qui se sont échelonnés au cours des deux dernières années : recueil des avis d'un échantillon de la population et des élus du Pays au moyen d'un questionnaire, diagnostic environnemental réalisé par le bureau d'études CEDRAT Développement, réunions de travail en concertation avec des élus et acteurs de l'environnement sur le territoire, consultation de l'ensemble des services de l'état, des associatifs locaux, des chambres consulaires, des élus, des syndicats et autres personnes clés en matière d'environnement.

Aujourd'hui, cette charte est en passe d'être achevée. Trois grandes orientations composent l'architecture de cette

Charte de 5 ans, qui doit permettre d'inscrire le Pays de Langres dans une démarche de développement durable :

- la **protection de la ressource en eau**, un enjeu fort pour le territoire,
- la **maîtrise de l'énergie et de la promotion des énergies renouvelables**, une volonté partagée entre tous les sud haut-marnais,
- les **milieux naturels et les paysages**, qui représentent une valeur inestimable pour le Pays, mais dont l'équilibre est fragile.

Pour en savoir plus sur cette Charte pour l'Environnement, le Pays de Langres convie l'ensemble de la population du territoire à venir participer à une réunion publique, qui se tiendra le 31 mai à 20h30, à la salle Adam de Langres (place Eponine). Une présentation de la charte et des actions définies, et des panneaux d'exposition représentant les différentes phases de la charte viendront agrémenter cette soirée.

sommaire

■ Décharges et déchets	2
■ Assistance de la DDE pour la compétence voirie	2
■ Charte des Services Publics	2
■ Info- Service	3
■ Marchés Publics	4
■ Financement des établissements privés sous contrat d'association	6
■ Nouvelles compétences des EPCI	8
■ Les services de l'Etat	9
■ Questions Réponses	10
■ Observatoire sécheresse	11
■ Charte du Pays de Langres	11



Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne
60, place Aristide Briand 52000 Chaumont - Tél. : 03 25 35 02 00 - Fax : 03 25 35 02 01
E.mail : amf52@maires52.asso.fr

Directeur de la publication : Charles Guéné - Rédacteur en chef : Yannick Le Bigot
Impression : Imprimerie du Petit-Cloître, 52200 Langres - Dépôt légal : 190406

www.adm52.fr